

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 20.679 du 18 décembre 2008
dans l'affaire x

En cause : x

Domicile élu : chez x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2008 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, et qui demande l'annulation et la suspension d'« *une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation en application de l'article 9bis, décision prise par l'Office des étrangers en date du 22 août 2008 et notifiée en date du 3 septembre 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire – modèle 13 annexe 13 – notifié à la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits et Rétroactes de procédure

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 octobre 2004, sans passeport ou visa mais a produit un certificat d'acte de naissance.

1.2. Le 25 octobre 2004, elle a demandé l'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 27 janvier 2004 par la partie défenderesse (annexe 26 quater). Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre cette décision, auprès du Conseil d'Etat, a été rejeté par un arrêt du 3 février 2005.

Le recours en annulation introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat le 28 janvier 2005 a été rejeté par un arrêt du 22 septembre 2005.

1.3. Le 2 mai 2006, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Trooz (province de Liège).

Le 23 juin 2006, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la Commune de Trooz (province de Liège).

Le 14 septembre 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision dans laquelle elle constate l'impossibilité de traiter cette demande, dans la mesure où la partie requérante a été radiée d'office le 21 mai 2007 et qu'elle n'a pas transmise de nouvelle adresse.

1.4. Le 5 juin 2008, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, auprès de la partie défenderesse.

1.5. En date du 22 août 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la troisième demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

*« Je vous informe que **la requête est irrecevable.***

MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour que dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 25.10.2004 et clôturée par une annexe 26 quater en date du 27.01.2005. Depuis lors, l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour autrement que par l'introduction d'une demande de régularisation basée sur l'article 9 al 3 de la Loi du 15.12.1980 et aujourd'hui sur l'article 9 bis de ladite Loi. Relevons également que le recours non suspensif introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté le 22.09.2005.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration — à savoir sa connaissance du français, les formations suivies, les contacts noués - comme circonstances exceptionnelles Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir

les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

Le requérant avance également à titre de circonstance exceptionnelle l'absence de représentation diplomatique belge au Togo. Toutefois, cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que les demandes d'autorisations de séjour de plus de trois mois peuvent être déposées à Abuja au Nigeria ou encore à Cotonou au Bénin qui se trouve à une centaine de kilomètres. Notons aussi que cette exigence est d'application pour tout ressortissant togolais souhaitant se rendre en Belgique. En l'espèce, le requérant n'explique pas pourquoi il ne lui serait pas possible de se soumettre à cette exigence; exigence justifiée par la nécessité de traiter de manière égale les ressortissants togolais qui introduisent leur demande par la voie diplomatique normale.

Concernant les études entreprises, il convient de constater que le requérant savait qu'il était en séjour illégal depuis le 27.01.2005; en s'inscrivant pour suivre un graduat au-delà de cette date, il a pris, sciemment, le risque que sa scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de son séjour; étant à l'origine du préjudice qu'il invoque, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. Ainsi, il a été jugé que: [Vu la faute que les requérants ont commis en n'exécutant pas les décisions administratives précédentes], ils ne peuvent non plus arguer disposer du droit de recours effectif dans le cadre des nouvelles procédures sur base de l'article 9, alinéa 3, ni invoquer d'autres dispositions du droit international, quelles qu'elles soient et notamment relatives aux droits de l'Enfant, dès lors que la situation dans laquelle se trouvent les enfants n'est due qu'au non respect dans leur chef des décisions administratives susvisées qui avaient un caractère définitif. En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

L'intéressé invoque aussi le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la relation qu'il entretient avec une ressortissante belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement

un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Notons également qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Et encore, « Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée: que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (CE., 25 avril 2007, n°170.486).

La possibilité d'embauche, en tant qu'informaticien, qu'espère le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette possibilité d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Quant au fait que sa mère ne peut le prendre en charge dans son pays d'origine, relevons que le requérant est majeur, âgé de 43 ans et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge ou qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par d'autres personnes notamment ses frères et soeurs, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour vers le pays d'origine.

Enfin, quant au fait qu'il n'ait pas porte atteinte a l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. (...) ».

6. En date du 3 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit:

« (...) »

- ***Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2°).***
- ***L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision du 27/01/2005 (...) ».***

2. Questions préalables

2.1. La recevabilité du dossier administratif et de la note d'observation

2.1.1. En vertu de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observations.

Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le dossier administratif n'est pas déposé dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés à moins que ces faits soient manifestement inexacts.

2.1.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 23 octobre 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 3 novembre 2008.

Le dossier administratif n'est dès lors pas déposé dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés à moins que ces faits soient manifestement inexacts.

2.1.3. La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 8 décembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

2.2. Les dépens

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2.2.2. Le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamner l'Etat belge aux dépens est irrecevable.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des*

droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes de bonne administration et de non-discrimination ».

La partie requérante a subdivisé ce moyen en deux branches.

2. Dans ce qu'elle considère comme une première branche de son moyen, la partie requérante expose que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les décisions administratives soient motivées. Elle souligne que pour qu'une motivation soit adéquate, il faut qu'elle soit claire, explicite et non implicite, réponde aux arguments avancés, ne soit pas manifestement déraisonnable, erronée, compte tenu des éléments et pièces du dossier.

Elle estime que la motivation est en l'espèce inadéquate, insuffisante, et constitutive de discrimination.

Elle affirme qu'en l'espèce, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers en date du 22 août 2008 énonce que la demande est irrecevable en raison du fait que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Elle estime que la loi du 15 décembre 1980, en son article 9, ne définit pas ce que l'on doit entendre par circonstance exceptionnelle et il y a dès lors lieu de comprendre par cette notion une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun. Elle affirme que ce principe commun qui correspond à la règle, est effectivement l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à partir du poste diplomatique belge à l'étranger et vise les situations où la personne se trouve à l'étranger et invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique afin d'obtenir un permis de séjour.

Elle soutient que dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre social, professionnel, familial ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune.

Elle rappelle que les circonstances exceptionnelles déterminent des situations alarmantes qui requièrent d'être traitée avec humanité et soulignent que les difficultés peuvent être d'ordre matériel, médical, politique, psychologique, ou encore affectif.

Elle déclare qu'elle a fait valoir, dès l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, sa présence sur le territoire belge en 2004, la relation stable nouée avec sa compagne de nationalité belge, la formation suivie, l'absence de poste diplomatique belge au Togo, l'absence de point de chute au Togo, compte tenu du peu de moyens de sa mère.

La partie requérante estime que ces éléments constituent une circonstance exceptionnelle fondant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour au départ du sol belge.

Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se contenter d'une formule stéréotypée pour rejeter l'ensemble de ces arguments sans véritablement les examiner.

Elle soutient que l'absence de poste diplomatique belge au Togo constitue un élément pertinent et la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle bénéficierait d'un quelconque titre de séjour dans un autre pays d'Afrique.

Elle affirme qu'il ne peut dès lors lui être exigé, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, qu'elle se rende dans un autre pays que le sien pour y introduire sa demande.

Elle soutient que l'ensemble des conditions visées par la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable étant remplies, la partie défenderesse se devait de considérer que les circonstances exceptionnelles fondant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour

au départ du sol belge étaient remplies et en décider autrement reviendrait à dénaturer la circulaire visée.

Elle soutient en outre, qu'elle suivait une formation en informatique, dans une profession figurant sur la liste des métiers en pénurie de main d'œuvre.

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante allègue que les décisions litigieuses portent atteinte à sa vie familiale et violent l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle affirme que la violation de l'article 8 nécessite qu'il faille prouver l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, une ingérence dans le respect de celle-ci, l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8 § 2.

Elle souligne que l'existence d'une vie familiale est appréciée par la Cour européenne des droits de l'Homme au regard de chaque situation particulière au sein de laquelle elle analyse l'étroitesse des liens affectifs et de dépendance.

Elle estime avoir établi à suffisance l'existence d'une relation de couple stable avec sa compagne de nationalité belge et ceci depuis la fin de l'année 2004, qui d'ailleurs souscrit en sa faveur un engagement de prise en charge.

Elle déclare que la réalité de la vie familiale n'est pas contestée par la partie défenderesse et l'éclatement, même momentané, de la cellule familiale, lui serait totalement disproportionnée et préjudiciable.

Elle soutient que la décision litigieuse n'est nullement motivée par l'un des motifs limitativement énoncés par l'article 8§2.

4. Discussion

1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, applicable en l'espèce, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, relative à l'ancien article 9, alinéa 3, « les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (...) sont toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que le caractère exceptionnel des circonstances allégués doit être examiné par l'autorité dans chaque espèce; qu'à cet égard, l'article 9 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui déroge à la règle selon laquelle une autorisation de séjour doit être demandée depuis le pays d'origine, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, pour rencontrer « des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (...) » (C.E., 4 fév. 2002, n° 103.146).

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne fixe aucun critère auquel le Ministre devrait avoir égard pour retenir ou non les circonstances exceptionnelles ainsi que les éléments invoqués par l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Le ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation qu'il doit exercer, au cas par cas, en motivant sa décision et en la justifiant (C.E., 4 avril 2000, n°86.555).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de

la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'espèce, sur les deux branches du moyen unique, la partie requérante a introduit une demande en autorisation de séjour en invoquant, au stade de la recevabilité, le fait qu'elle est en Belgique depuis le 22 octobre 2004 suite à sa demande d'asile, qu'elle y cohabite dans le cadre d'une relation durable avec une ressortissante belge, qu'elle a noué des relations sociales, qu'elle suit un graduat en informatique, Bureautique et Webmaster, qu'il n'y a pas de poste diplomatique au Togo.

Il ressort de la décision attaquée que ces arguments ont été pris en considération par la partie défenderesse. Celle-ci n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne considérant pas ces éléments comme ayant un caractère exceptionnel. Le Conseil constate, également que la partie défenderesse a satisfait, de manière précise, aux exigences de motivation formelle.

Ainsi, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que le fait d'avoir suivi des cours et des formations, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

La partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier.

Quant au long séjour en Belgique de la partie requérante et la création d'une relation affective et durable depuis plus de 3 ans et demi, le Conseil entend souligner que celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte qu'il ne pourrait pas constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. En l'espèce, il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante est en séjour irrégulier depuis la clôture de sa demande d'asile le 27 janvier 2005 en telle sorte qu'elle ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.

En outre, il résulte à suffisance de la demande en autorisation de séjour ainsi que de la requête, que la partie requérante souligne l'absence de poste diplomatique belge au Togo à titre de circonstance exceptionnelle. Le Conseil observe que la partie requérante explique son impossibilité à se rendre à Abuja au Nigéria en raison de la distance déraisonnable entre le Togo et Abuja. Cet élément n'est pas de nature à justifier une impossibilité voire une difficulté particulièrement importante à introduire une demande d'autorisation de séjour à partir du Nigéria.

Le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis

qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment : Cour Eur. D.H., arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. (C.E., 31 juil. 2006, n° 161.567).

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé des relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (C.E., 31 juil. 2006, n° 161.567), et ce d'autant plus que la partie requérante avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire précédemment.

A titre surabondant, le Conseil rappelle également que c'est dans le cadre de l'examen au fond que l'autorité doit se prononcer sur l'ingérence que pourrait constituer un refus de séjour sur la vie privée et familiale d'un demandeur, c'est-à-dire après qu'il se soit conformé à l'obligation de se rendre au poste diplomatique compétent pour y introduire sa demande. Avant cet examen, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal (C.E., 19 oct. 1998, n° 76.500 et 10 avril 1998, n° 73.041 et - C.C.E., 22 fév. 2008, n° 7722).

Le Conseil constate dès lors que la partie requérante reste en défaut de contester, de façon pertinente, les motifs de droits et de fait invoqués par la partie défenderesse dans sa décision d'irrecevabilité.

Ainsi, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

4.3. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit décembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KOMBADJIAN greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS